

1 - GÉNÉRALITÉS.

Lorsqu'un bon de commande (que ce soit en tant qu'offre, acceptation d'une offre ou confirmation d'un contrat) est soumis par SDI, Inc ou ses sociétés affiliées (« SDI »), SDI soumet ce bon de commande en tant qu'agent d'achat pour un client indiqué de SDI (le « Client SDI ») et ce bon de commande est conditionné et limité aux conditions générales énoncées dans les présentes. En exécutant ou en accusant réception d'un Bon de Commande (un « Contrat »), le Vendeur (« Vendeur ») accepte toutes les conditions générales énoncées dans les présentes. L'acceptation ou le paiement des Prestations par SDI ne constituera pas l'acceptation par SDI de conditions générales supplémentaires ou différentes dans toute Proposition, Devis, Confirmation, Conditions Générales ou accord du Vendeur, sauf acceptation écrite contraire de SDI. « Prestations » désigne les biens fournis et/ou les services exécutés en vertu des présentes. Les spécifications, dessins et autres pièces jointes ou documents mentionnés dans les présentes sont incorporés et font partie intégrante du Contrat applicable. Ce Contrat sera considéré comme accepté par le Vendeur par : (i) confirmation écrite du Vendeur ; (ii) accusé de réception électronique (y compris un accusé de réception via le programme d'approvisionnement électronique de SDI) ; (iii) non-rejet par le Vendeur, par écrit, dans les dix (10) jours calendaires suivant la réception par le Vendeur ; ou (iv) engagement du Vendeur à fournir les Prestations.

2 - EXPÉDITION ; EMBALLAGE.

- 2.1 Toutes les Prestations doivent être emballées pour l'expédition conformément au Contrat ou, à défaut, d'une manière suffisante pour garantir que les prestations sont livrées en bon état. Les Prestations doivent être marquées et étiquetées conformément à toutes les lois, normes et réglementations applicables. Toutes les Prestations doivent être expédiées selon les modalités et par l'itinéraire et le transporteur désignés par le Contrat. Si l'Acheteur ne spécifie pas les modalités d'expédition, l'itinéraire ou le transporteur, le Vendeur expédiera les marchandises avec l'obligation de respecter le calendrier de livraison établi dans la présente Commande.
- 2.2 Le Vendeur doit suivre toutes les instructions du Contrat et coopérer avec le courtier en douane de SDI selon les directives de SDI (y compris en fournissant la documentation d'expédition demandée) en ce qui concerne toutes les Prestations provenant de sources ou de fournisseurs basés en dehors du pays de livraison.

3 - LIVRAISON ; TITRE.

Le Vendeur reconnaît que LE TEMPS EST UN ÉLÉMENT ESSENTIEL dans l'exécution et la livraison des Prestations à la date indiquée sur le Contrat applicable. Le non-respect par le Vendeur des exigences de livraison du Client SDI donnera à SDI et au Client SDI le droit de recouvrer des dommages-intérêts auprès du Vendeur pour non-exécution et donnera également à SDI et au Client SDI le droit d'annuler tout ou partie du Contrat applicable. Le titre de propriété des Prestations conformes sera transféré du Vendeur au Client SDI sur le site du Client SDI ou à tout autre point de livraison spécifié sur le Contrat applicable. Nonobstant tout accord de paiement des frais de fret, d'express ou d'autres frais de transport, le cas échéant, le risque de perte ou de dommage pendant le transport incombe au Vendeur. Le transfert de titre ne libère pas le Vendeur de ses obligations en vertu du Contrat applicable. Tous les achats en vertu de tout Contrat applicable sont soumis à l'inspection et à l'approbation du Client SDI. Les achats rejetés peuvent, au choix du Client SDI, être retournés aux frais exclusifs du Vendeur.

4 GARANTIE ; INDEMNISATION.

- 4.1 Le Vendeur garantit que les Prestations : (a) seront de qualité, de conception, de matériaux et de

fabrication, exempts de défauts (et en ce qui concerne les Fournitures MRO qui sont des matériaux moulés, usinés ou techniques, cette garantie sera pour une durée se terminant à la plus tardive des dates suivantes : un (1) an à compter de la date du paiement final ou la date documentée du service), (b) dans le cas des services, consisteront à fournir toutes les opérations, la main-d'œuvre, l'équipement, les matériaux et les fournitures et à faire tout ce qui est nécessaire pour une exécution appropriée telle que décrite dans le Contrat applicable, (c) seront conformes aux spécifications, dessins, données et échantillons convenus et à toutes les exigences techniques des propositions du Vendeur, (d) seront commercialisables et adaptés aux fins vendues, et (e) seront libres de tout privilège, saisie, prélèvement, réclamation ou sûreté ou charge de quelque nature que ce soit.

- 4.2 Le Vendeur comprend et reconnaît que les Clients SDI peuvent inclure un fabricant de revêtements pour l'industrie automobile et (B) la performance des produits du client, y compris ses propriétés de formation de film et d'adhérence, peut être significativement influencée par des traces de matériaux tensioactifs, y compris les composés de silicone, les matériaux fluorés, les graisses, les huiles et les tensioactifs (collectivement, les « Contaminants »).
- 4.3 Le Vendeur de Produits (qui, pour plus de clarté, ne sera en aucun cas interprété comme étant SDI) fournira des déclarations, garanties et engagements concernant les Produits reçus de ce fournisseur qui (A) seront strictement conformes à la description générale, au numéro de modèle et aux spécifications énoncés dans le bon de commande applicable et dans toutes les garanties du fabricant qui accompagnent les Produits (les « Spécifications »), (B) seront exempts de défauts de matériaux, de fabrication et de conception, (C) seront commercialisables et adaptés à leur usage prévu, sauf pour les Produits qui sont des produits chimiques, qui seront commercialisables et adaptés à leur usage prévu dans la fabrication de peinture ou d'encre, le cas échéant (D) seront exempts de contaminants, et (E) sauf pour les produits chimiques, seront de première qualité et fabriqués avec des matériaux et composants neufs.
- 4.4 Le Vendeur de Produits aux Clients SDI pour l'industrie automobile fournira des déclarations et garanties et engagements selon lesquels (A) le Vendeur n'introduira pas ou n'utilisera pas de Contaminants (ou de lubrifiants contenant des Contaminants) dans l'assemblage, la fabrication, la production, l'emballage ou toute autre manipulation de tout Produit qui sera utilisé pour la fabrication de peinture ou d'encre, (B) le Vendeur prendra, et fera prendre à ses sous-traitants, fournisseurs et sous-fournisseurs, toutes les mesures nécessaires pour empêcher la contamination des Produits (pendant l'assemblage, la fabrication, la production, l'emballage et tout autre processus de manipulation) par toute substance, y compris tout Contaminant, qui est connue pour avoir un impact négatif sur les propriétés de formation de film ou d'adhérence, et (C) si le Vendeur n'est pas certain qu'une substance serait considérée comme un Contaminant ou si le niveau d'une contamination potentielle par un Contaminant peut avoir affecté la qualité des Produits, ce Vendeur contactera SDI (qui contactera à son tour le Client SDI) pour obtenir des conseils et une approbation avant d'expédier les Produits au Client SDI.

5 - PRIX / COMPÉTITIVITÉ DES PRIX.

- 5.1 Sauf indication expresse contraire par écrit de SDI, les prix de toutes les Prestations sont tels qu'indiqués sur le Contrat et ne peuvent être augmentés sans le consentement écrit préalable de SDI. Si aucun prix n'est indiqué sur le Contrat ou autrement convenu mutuellement, le Contrat sera accepté et exécuté au plus bas des prix suivants : (i) le prix le plus récemment proposé pour des Prestations du même type, (ii) le prix auquel des Prestations du même type ont été expédiées pour la dernière fois, ou (iii) le prix auquel des Prestations du même type sont généralement vendues par d'autres dans l'industrie. Aucun frais d'intérêt ou autres pénalités pour retard de paiement ne peuvent être facturés par le Vendeur sans le consentement écrit préalable de SDI.

5.2 Si le(s) prix n'est (ne sont) pas stipulé(s) dans les présentes, aucun Contrat applicable ne doit être exécuté à un (des) prix supérieur(s) au(x) dernier(s) prix précédemment proposé(s) à SDI par le Vendeur. Sauf indication contraire dans les présentes, les prix sont fermes pour la durée du Contrat applicable et ne peuvent en aucun cas être augmentés sans acceptation documentée préalable de SDI.

5.3 Le Vendeur garantit que les prix des Prestations ne sont pas supérieurs à ceux facturés aux autres clients pour les mêmes Prestations ou des Prestations similaires en quantités similaires. Si le Client SDI peut acheter des Prestations de qualité similaire à un coût livré inférieur à celui du Contrat applicable, SDI peut en informer le Vendeur et le Vendeur disposera de 15 jours pour s'aligner sur ce coût inférieur pour une quantité égale de Prestations. Si le Vendeur ne s'aligne pas sur ce coût inférieur, le Client SDI, par l'intermédiaire de SDI, peut acheter ces Prestations auprès de l'autre source et déduire cette quantité de l'obligation du Client SDI en vertu des présentes, mais le Contrat applicable demeure par ailleurs inchangé.

6 - RÉPARTITION.

Sauf indication contraire dans les présentes, dans l'hypothèse où le Vendeur se trouverait dans l'incapacité de produire/livrer les matériaux requis aux termes des présentes à SDI Client, par l'intermédiaire de SDI, en raison d'une circonstance qui n'est ni évitable ni prévisible, qui n'est pas imputable à une négligence ou à une faute du Vendeur, et qui exonère légalement le Vendeur de l'exécution intégrale de ses obligations (par exemple, un cas de force majeure), le Vendeur devra répartir ses approvisionnements disponibles en matériaux entre ses besoins internes et ses acheteurs contractuels actuels selon des modalités non moins favorables à SDI Client qu'une répartition au prorata.

7 - DÉFAUT.

En cas de manquement par l'une des parties dans l'exécution d'une obligation aux termes des présentes, l'autre partie peut notifier par écrit ce manquement à la partie défaillante. À moins que le manquement ne soit remédié dans les quinze (15) jours suivant la notification, tout contrat applicable peut être résilié et annulé par la partie ayant effectué la notification. Cette résiliation ne dégage pas la partie défaillante de ses obligations ni de sa responsabilité en cas de violation du Contrat applicable. Nonobstant ce qui précède, si des matériaux livrés ne sont pas conformes à leurs garanties, SDI Client peut, sans préjudice de ses droits, résilier le Contrat applicable sans que le Vendeur n'ait le droit de remédier au manquement. La renonciation par l'une des parties à un manquement unique ou à une succession de manquements ne prive pas ladite partie des droits découlant de tout autre manquement.

8 - PAIEMENT/TAXES/PRIVILÈGES.

Les factures doivent être soumises immédiatement après l'achèvement ou la livraison des travaux. Les retards dans la réception des factures, les erreurs ou omissions sur les factures ou l'absence de documentation justificative requise par les conditions du présent Contrat constitueront un motif de report du début des conditions de paiement jusqu'à la réception des informations correctes.

Sauf stipulation contraire dans le Contrat applicable, le paiement est dû par SDI au Vendeur soixante (60) jours après la date de soumission de la facture, ou après l'achèvement et la livraison des Travaux, selon la date la plus tardive. Tous les paiements seront effectués par chèque de société ou virement ACH (à la discrétion de SDI), sauf accord contraire entre les parties. Le paiement par SDI ne constitue pas une acceptation. Aucun intérêt de retard ni autre pénalité pour retard de paiement ne peut être appliqué par le Vendeur sans le consentement écrit préalable de SDI. Les factures du Vendeur doivent faire apparaître les taxes séparément. SDI n'est responsable que des taxes que le Vendeur est légalement autorisé à percevoir auprès de SDI Client. SDI peut suspendre le paiement jusqu'à ce que le Vendeur, sur demande, ait fourni des mainlevées satisfaisantes de tous les privilèges et réclamations relatifs aux Travaux. Le Vendeur s'engage à indemniser et à défendre SDI et SDI Client contre tous privilèges et charges

découlant des Travaux.

Toutes factures soumises pour des Travaux après neuf (9) mois suivant l'achèvement ou la livraison des Travaux seront considérées comme automatiquement abandonnées et ne seront pas éligibles au paiement, étant effectivement radiées des registres de SDI. Tous les montants dus au Vendeur seront considérés comme nets de toute dette du Vendeur envers l'Acheteur et ses sociétés apparentées. SDI peut déduire tous montants dus ou à devoir par le Vendeur à SDI et ses sociétés apparentées de toutes sommes dues ou à devoir par SDI au Vendeur, que ces montants soient ou non imputables au présent Contrat.

9 - PLANS/SPÉCIFICATIONS/INSPECTIONS.

SDI et SDI Client auront accès aux installations du Vendeur pour inspecter les Travaux à tout moment raisonnable. Aucune approbation ou inspection de ce type ne décharge le Vendeur de ses obligations. Sur demande, le Vendeur soumettra les plans et spécifications (« Descriptions ») à SDI pour approbation par SDI Client. Toutes les Descriptions seront la propriété de SDI Client, et le Vendeur ne devra ni utiliser ni permettre à d'autres d'utiliser ces Descriptions pour tout autre travail.

10 - QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ.

10.1 Le Vendeur s'engage à indemniser, défendre et garantir SDI et SDI Client contre : (a) toute réclamation pour contrefaçon de brevet, droit d'auteur, marque de commerce, nom commercial ou autre droit de propriété intellectuelle en raison de la fabrication, de l'utilisation ou de la vente des Travaux, et (b) tous coûts, dépenses, responsabilités et dommages, y compris les honoraires d'avocats, que SDI Client pourrait encourir à la suite de toute prétendue contrefaçon. SDI ou SDI Client devra notifier par écrit au Vendeur toute action en justice ou réclamation de ce type et, à la demande de SDI ou de SDI Client, le Vendeur devra promptement en assumer la défense.

10.2 Tous les outils, outillages, matrices, moules, modèles, machines, installations, équipements, logiciels et tout autre bien fourni au Vendeur par SDI Client ou pour le compte de SDI Client par un tiers, ou payé par SDI Client pour être utilisé dans l'exécution d'un Contrat applicable, demeureront la propriété exclusive de SDI Client, susceptibles d'être retirés immédiatement à la demande de SDI Client sans procédure judiciaire, préavis ou responsabilité, utilisés uniquement pour l'exécution des commandes de SDI Client, conservés aux risques du Vendeur pour toute perte ou dommage, assurés par le Vendeur pendant qu'ils sont sous sa garde ou son contrôle pour un montant égal à leur coût de remplacement, l'indemnité étant payable à SDI Client, et maintenus libres de tout privilège, saisie, prélèvement, réclamation ou sûreté ou charge de quelque nature que ce soit non causée par SDI Client. Sur demande de SDI Client, le Vendeur devra signer et retourner pour dépôt par SDI Client une Déclaration de Financement du Code de Commerce Uniforme - Formulaire UCC-1, reconnaissant que ces biens sont la propriété de SDI Client.

11 - CONFORMITÉ AUX LOIS.

Le Vendeur déclare que les Travaux seront conformes à toutes les lois, règles, réglementations et décrets fédéraux, étatiques, provinciaux et locaux applicables aux États-Unis d'Amérique et au Canada, y compris, sans s'y limiter, la conformité au Décret Exécutif N° 11246 (Égalité des chances en matière d'emploi), au Décret Exécutif N° 11701 (Liste des offres d'emploi pour les anciens combattants handicapés et les anciens combattants de l'ère du Vietnam - 41 CFR 60-250.4(M)), au Décret Exécutif N° 11758 (Emploi des personnes handicapées - 41 CFR 60-741.4(F)), à la Section 211 de la Loi publique 95-507 et au Décret Exécutif N° 12138 (Achats auprès des petites entreprises et des petites entreprises défavorisées), à la Loi fédérale sur la sécurité et la santé au travail de 1970, à la Loi sur la réforme et le contrôle de l'immigration de 1986, à la Loi sur la sécurité des produits de consommation, à la Loi sur le contrôle des substances toxiques, à la Loi fédérale sur les substances dangereuses, à la Loi sur les normes équitables du travail, et au 29 CFR Partie

471, Annexe A du Sous-titre A (étant entendu que, lorsque nécessaire pour rendre le contexte de toute loi, règle et réglementation applicable au présent Bon de Commande, le terme "Entrepreneur" signifiera le Vendeur et le terme "Contrat" signifiera le présent Bon de Commande).

Le Vendeur devra également travailler de manière soigneuse et professionnelle, conformément aux normes de l'industrie, aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme et au droit du travail, et sans recours au travail des enfants ou au travail forcé. En outre, le Vendeur agira systématiquement en conformité avec l'engagement de SDI Client en matière de droits de l'homme et de pratiques d'approvisionnement durable disponibles à www.sdi.com/po-terms-and-conditions.

12 - ANNULATION/RÉSILIATION.

SDI ou le Client de SDI peut résilier tout ou partie d'un Contrat applicable pour sa convenance sur notification écrite au Vendeur, cette notification pouvant être fournie par SDI. Les frais raisonnables pour la partie des Travaux déjà exécutés en vertu des présentes seront dus lors de cette résiliation (dans la mesure où le Vendeur ne peut pas utiliser autrement ces travaux en cours dans son activité ou pour un autre client) ; tous les Travaux ainsi payés par SDI deviendront la propriété du Client de SDI. Dès réception de l'avis d'annulation en vertu des présentes, le Vendeur devra, sauf instruction contraire, interrompre immédiatement tous les travaux en cours et annuler immédiatement toutes les commandes ou sous-contrats donnés ou conclus en application du présent Contrat.

13 - SOLLICITATION.

Le Vendeur s'engage à signaler rapidement au Vice-Président, Achats/Approvisionnement, de SDI Client toute sollicitation par un employé, agent ou représentant de SDI, de SDI Client ou du Vendeur d'une offre ou d'un cadeau destiné à inciter ou à influencer l'autre partie à adopter un comportement que le Vendeur considère comme pouvant constituer une violation des politiques internes de SDI Client ou du Vendeur, ou qui pourrait être considéré comme corrompu, trompeur ou autrement inapproprié.

14 - CONFIDENTIALITÉ.

Le Vendeur peut obtenir des informations concernant les opérations, les plans, les équipements, les finances, les produits, les processus et les clients de SDI ou de SDI Client (« Informations Confidentielles »). Le Vendeur devra faire en sorte que toutes les Informations Confidentielles restent confidentielles et ne soient pas divulguées à des tiers sans le consentement écrit préalable de SDI et/ou de SDI Client. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêchera le Vendeur de divulguer des informations dont il peut démontrer : (a) qu'elles sont publiées et dans le domaine public autrement que par des actes ou omissions du Vendeur, de ses employés ou agents ; (b) qu'elles ont été légitimement portées à la connaissance du Vendeur par des tiers (autres que ceux agissant directement ou indirectement pour SDI Client), sans restriction de divulgation ; ou (c) qu'elles étaient connues au moment de la conclusion du Contrat applicable et n'ont pas été acquises auprès de SDI Client, ou de ses employés ou agents. Le Vendeur devra remettre à SDI et SDI Client, sur demande, tous les plans, spécifications, mémorandums, notes, matériels et toutes les copies contenant des Informations de SDI Client. Ces obligations se poursuivront au-delà de la résiliation du Contrat applicable.

15 - MODIFICATIONS.

SDI ou SDI Client peut modifier les spécifications, l'emballage, les exigences de livraison et de transport à tout moment en émettant un ordre de modification (un « Ordre de Modification »), qui peut être émis par SDI, pour le compte de SDI Client. Si la modification affecte le coût ou le délai nécessaire à l'exécution, un

ajustement équitable sera effectué et confirmé par SDI pour le compte de SDI Client. Le Vendeur devra notifier SDI avant d'apporter toute modification aux matières premières, aux méthodes de fabrication, aux équipements de production ou aux sites impliqués dans l'exécution du Contrat applicable et devra obtenir la reconnaissance écrite du consentement de SDI Client par SDI avant d'effectuer toute(s) modification(s) de ce type. Tout Contrat applicable peut être résilié par SDI ou SDI Client si SDI Client ne consent pas aux modifications proposées par le Vendeur, auquel cas, SDI devra, pour le compte de SDI Client, remettre au Vendeur un avis de résiliation.

16 - ASSURANCE ET INDEMNISATION.

16.1 Le Vendeur devra : (a) se conformer aux règles, pratiques et politiques du site de SDI Client (si le Vendeur pénètre dans les locaux de SDI Client) ; (b) indemniser et défendre SDI Client, ses employés et dirigeants contre toutes responsabilités et pertes de quelque nature que ce soit, y compris les coûts, dépenses et honoraires d'avocats, en raison de blessures (y compris le décès) ou de dommages aux personnes ou aux biens survenant ou causés par le Vendeur, ses agents ou sous-traitants, ou l'un de leurs employés, cette indemnisation incluant les blessures ou dommages causés par la négligence conjointe ou concurrente de SDI Client (mais non ceux causés par la seule négligence de SDI Client) ; (c) maintenir les assurances minimales suivantes : (i) Indemnisation des accidents du travail - Selon la loi ; (ii) Responsabilité de l'employeur 2 000 000 \$ par accident/maladie-par employé/maladie - limite de police ; (iii) Responsabilité civile générale commerciale (Dommages corporels, Dommages matériels, Produits et Opérations terminées et responsabilité contractuelle sur une forme d'occurrence de police désignant SDI Client comme assuré additionnel) - 2 000 000 \$ par occurrence, limite unique combinée ; (iv) Responsabilité automobile globale ou commerciale (Dommages corporels ou Dommages matériels pour les véhicules détenus, non détenus et loués, et désignant SDI Client comme assuré additionnel) - 2 000 000 \$ par occurrence, limite unique combinée ; (v) Assurance responsabilité civile complémentaire - 10 000 000 \$ par occurrence, couverture excédentaire sur l'assurance primaire sous-jacente requise et désignant SDI et SDI Client comme assurés additionnels. Chaque police fournie par le Vendeur inclura un avenant stipulant que les souscripteurs renoncent à tous droits de subrogation contre SDI et SDI Client, ses employés et agents.

17 - CESSION/ SOUS-TRAITANCE/ PRESTATAIRE INDÉPENDANT.

Le Vendeur ne peut céder, sous-traiter ou déléguer tout ou partie du Contrat applicable sans le consentement écrit préalable de SDI ou du Client SDI, et toute tentative de cession sans ledit consentement sera nulle et non avenue. La cession avec consentement ne décharge pas le Vendeur de ses obligations aux présentes. Le Vendeur est et demeure un prestataire indépendant.

18 - CONTRÔLES DES EXPORTATIONS.

Le Vendeur s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière d'exportation/réexportation concernant l'utilisation du matériel, de la technologie et du savoir-faire reçus ou créés dans le cadre du présent Contrat, ainsi que le transfert de tous produits et services immédiats en découlant. Plus particulièrement, à cet égard, le Vendeur s'engage à se conformer aux Lois et Règlements de l'Administration des Exportations des États-Unis et s'abstient d'exporter ou de réexporter toute Information confidentielle, donnée technique ou produit reçu de l'autre partie, ou tout produit direct issu de ces Informations confidentielles ou données techniques, vers tout pays ou partie, sauf autorisation expresse du Gouvernement des États-Unis. Les parties conviennent que ces obligations demeureront en vigueur après la résiliation du présent Contrat.

19 - MINERAIS DE CONFLIT.

Le Vendeur certifie et déclare par les présentes au Client SDI que les produits ne contiennent aucun Minerai de Conflit ni aucun de leurs produits dérivés, tels que ces termes sont définis dans l'Article 1502 de la Loi Dodd-Frank sur la Réforme de Wall Street et la Protection des Consommateurs, ainsi que dans les règlements adoptés en vertu de celle-ci par la Securities and Exchange Commission (la "Loi"), qui proviendraient de la République Démocratique du Congo ou de tout pays limitrophe, et que ladite certification et déclaration sont fondées sur une enquête diligente menée par le Vendeur concernant l'origine des Minerais de Conflit utilisés dans les produits. Le Vendeur s'engage en outre à coopérer et à fournir au Client SDI toute assistance raisonnable qui pourrait être requise par le Client SDI afin de satisfaire à ses obligations de déclaration en vertu de la Loi.

20 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Tout contrat applicable sera interprété conformément aux lois du Commonwealth de Pennsylvanie et régi par celles-ci. Les Parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux fédéraux et étatiques de Philadelphie, Pennsylvanie, pour tout litige portant exclusivement sur un ou plusieurs contrats concernant des Travaux à livrer exclusivement aux États-Unis d'Amérique. Nonobstant ce qui précède, pour les Travaux livrés exclusivement au Canada, le présent accord sera régi par les lois de la Province de Québec et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables. Nonobstant ce qui précède, les Parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux du district judiciaire de Montréal, Province de Québec, pour tout litige portant exclusivement sur un ou plusieurs Contrats concernant des Travaux à livrer exclusivement au Canada.

Toute modification, résiliation ou renonciation doit être établie par écrit et signée par les deux parties. La renonciation à une violation quelconque des présentes conditions ne constitue pas une renonciation à toute autre violation. Les obligations prévues aux articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 15 du Contrat applicable sont de nature permanente et survivront à toute résiliation du Contrat, à toute suspension, achèvement ou acceptation des Travaux, ou au paiement final au Vendeur. Le Vendeur s'engage à lier tous ses sous-traitants aux conditions du Contrat applicable. Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas insister, en une ou plusieurs occasions, sur l'exécution de l'une quelconque des dispositions des présentes ne sera pas interprété comme une renonciation à ces dispositions pour l'avenir.

Tout Contrat applicable, son exécution, tout intérêt y afférent ou toute somme due ou à devenir due ne peut être cédé ou sous-traité par le Vendeur sans le consentement écrit préalable du Client SDI ; et ledit Contrat applicable ne peut être effectivement repris ou transféré à une autre partie par le biais d'une fusion entre le Vendeur ou toute filiale du Vendeur et un tiers, ou par l'acquisition par un tiers d'une participation majoritaire dans le Vendeur. Les recours réservés par les présentes au Client SDI sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours prévu en droit ou en équité. Toutes les réclamations pour des sommes dues ou à devenir dues par le Client SDI seront soumises à déduction par le Client SDI pour compensation ou demande reconventionnelle découlant du présent Contrat ou de tout autre contrat ou accord du Client SDI avec le Vendeur.

Le Contrat est signé en anglais et, dans le cas où un Contrat applicable serait traduit dans une ou plusieurs langues autres que l'anglais, la version anglaise prévaudra pour toutes les questions d'interprétation et d'exécution. Les termes et conditions stipulés aux présentes qui feront partie d'un Contrat applicable, y compris tous les documents qui y sont référencés, contiennent l'intégralité de l'accord des parties concernant l'objet des présentes, remplacent toutes communications, engagements ou contrats antérieurs entre les parties relatifs à l'objet des présentes, et aucune modification d'un Contrat applicable n'aura force ou effet à moins d'être consignée par écrit faisant spécifiquement référence au présent Contrat, indiquant une intention expresse de modifier ou d'amender ledit Contrat applicable, et étant signée par les parties. Le Vendeur et le Client SDI conviennent mutuellement que la Convention des

Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au Contrat applicable ni à la vente par le Vendeur au Client SDI des Travaux.

Signature: _____

Nom: _____

Titre: _____

Fournisseur: _____

Date: _____